



PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France

08 JAN 2018

Décision n° DRIEE-SDDTE-2018-001 du
Dispensant de la réalisation d'une étude d'impact en application
de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région d'Ile-de-France
Préfet de Paris
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juin 2017 de monsieur le Préfet de la région Île-de-France portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Jérôme Goellner, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n°2017-DRIEE-IdF-247 du 20 juin 2017 portant subdélégation de signature en matière administrative de Monsieur Jérôme Goellner, ingénieur général des mines, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France à ses collaborateurs ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F01117P0259 relative au **projet de forage d'alimentation en eau potable situé au lieu-dit de la Route aux Vaches à Saint-Léger-en-Yvelines dans le département des Yvelines**, reçue complète le 4 décembre 2017 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de la santé d'Ile-de-France daté du 14 décembre 2017 ;

Considérant que le projet consiste, sur une emprise de 3 m², en l'exploitation d'un ouvrage de captation des eaux souterraines aux fins d'alimentation en eau potable d'une profondeur de 128 mètres, d'un débit annuel de 220 000 m³ et selon un débit horaire de 30 m³/h ;

Considérant que le projet consiste à exploiter un forage pour l'approvisionnement en eau d'une profondeur supérieure ou égale à 50 m, que le volume annuel prélevé est inférieur à 10 millions de mètres cubes et supérieur ou égal à 200 000 mètres cubes, et qu'il relève donc des rubriques 17 b) et 27 a) « Projets soumis à examen au cas par cas » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le forage a été creusé en 2014 à des fins de recherche d'eau potable ;

Considérant que le projet fera l'objet d'une procédure d'autorisation au titre de l'article R.241-1 du code de l'Environnement (loi sur l'Eau), au regard notamment de la rubrique 1.1.2.0 « Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant supérieur ou égal à 200 000 m³/ an » ;

Considérant que la commune de Saint-Léger-en-Yvelines n'est pas concernée par une zone de répartition des eaux relative à la nappe de la craie de l'Eocène ;

1/2

Considérant que le captage sera raccordé au réseau de distribution d'eau par une canalisation qui sera posée le long de la route départementale 138 jusqu'au château de Saint-Léger-en-Yvelines sur une longueur d'environ 1 400 m ;

Considérant que le projet s'implante dans la forêt domaniale de Rambouillet, classée en site Natura 2000 au titre de la directive 2009/147/CE concernant la conservation des oiseaux sauvages, et au sein de deux zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de types 1 et 2 (ZNIEFF 1 : Etang Rompu et ZNIEFF 2 : Massif de Rambouillet Nord-Ouest) ;

Considérant que le projet est d'ampleur limitée, que la réalisation de la canalisation est prévue au droit de la RD 138, et que le projet n'est donc pas susceptible d'avoir un impact notable sur les milieux naturels et la biodiversité ;

Considérant que le projet ne présente pas de sensibilité particulière au regard des zonages qui concernent notamment le paysage et les risques technologiques ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé ;

Décide :

Article 1^{er}

La réalisation d'une étude d'impact n'est pas nécessaire pour le **projet de forage d'alimentation en eau potable situé au lieu-dit de la Route aux Vaches à Saint-Léger-en-Yvelines dans le département des Yvelines.**

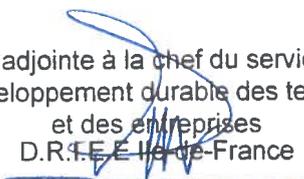
Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R.122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France.

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France et par délégation, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la région d'Ile-de-France

L'adjoite à la chef du service
du développement durable des territoires
et des entreprises
D.R.E.E Ile-de-France

Nathalie POULET

Voies et délais de recours

La décision dispensant d'une étude d'impact rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut pas faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.